|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/140 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 août 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.8.14 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen des projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRSP**

Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant   
mis sur les systèmes retenue)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/63, par. 42), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/27, tel que modifié par l’annexe X du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

Complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant mis   
sur les systèmes retenue)

*Paragraphes 6.1 et 6.1.1*, supprimer.

*Le paragraphe 6.1.2* devient le paragraphe 6.1 et se lit comme suit :

« 6.1 Sur les véhicules munis d’un coussin gonflable destiné à protéger le conducteur et les passagers, la conformité aux prescriptions des paragraphes 8.1.8 à 8.1.9 du Règlement ONU no 16, tel que modifié par la série 08 d’amendements, doit être démontrée à compter du 1er septembre 2020 pour les nouveaux types de véhicules. Avant cette date, les prescriptions pertinentes de la série précédente d’amendements sont applicables. ».

*Paragraphes 6.2 à 6.2.3*, supprimer.

*Paragraphe 8*, lire :

« 8. Conformité de la production

Les modalités de contrôle de la conformité de la production sont celles définies à l’annexe 1 de l’Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3), les prescriptions étant les suivantes : ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)